

## Décision n°91/2015 de l'Instance Nationale des Télécommunications

en date du 19 Août 2015, portant adoption de lignes directrices pour l'analyse du marché des télécommunications

L'Instance Nationale des Télécommunications (INT),

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 modifiant et complétant le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu la consultation publique sur le projet de lignes directrices pour l'analyse du marché des télécommunications, publiée par l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 07 août 2014,

Vu la réponse de la Société \_\_\_\_\_ en date du 05 septembre 2014 à la consultation publique du 07 août 2014,

Vu la réponse de la Société \_\_\_\_\_ en date du 08 septembre 2014 à la consultation publique du 07 août 2014,

Vu la réponse de l'Institut National de la Consommation en date du 11 septembre 2014 à la consultation publique du 07 août 2014,

Vu la réponse de la Société \_\_\_\_\_ en date du 12 septembre 2014 à la consultation publique du 07 août 2014,

Vu la réponse de la Société \_\_\_\_\_ en date du 15 septembre 2014 à la consultation publique du 07 août 2014,

Vu la réponse de l'Organisation de Défense du Consommateur en date du 23 septembre 2014 à la consultation publique du 07 août 2014,

Vu l'avis du Conseil de la Concurrence en date du 10 février 2015 à la consultation publique du 07 août 2014,

**Considérant que :**

Le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014 modifiant et complétant le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès **a introduit la notion de dominance sur les marchés pertinents** de services de télécommunications de gros ou de détail ou sur les marchés étroitement liés à ces marchés pertinents et **a défini un cadre général de l'analyse de marché** des télécommunications comme suit :

- L'INT effectue les études d'analyse du marché des télécommunications en vue d'introduire les modifications nécessaires pour garantir la concurrence loyale au niveau de l'accès et de la vente en gros et en détail,
- L'INT fixe les conditions, les procédures et la périodicité de ces études,
- L'INT établit des lignes directrices en collaboration avec les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la conduite des analyses de marché,
- Sur la base des résultats de ces analyses et de ces lignes directrices, l'INT détermine en vertu de décisions :
  - ✓ les marchés pertinents de services des télécommunications de gros et de détail,
  - ✓ la liste des opérateurs ayant une position dominante sur chacun des marchés pertinents de services des télécommunications de gros et de détail déterminés,
  - ✓ les obligations des opérateurs ayant une position dominante sur chacun des marchés pertinents de services des télécommunications de gros et de détail,
  - ✓ les obligations des opérateurs ayant une position dominante sur chacun des marchés de services des télécommunications de gros et de détail étroitement liés à un marché pertinent dans lequel ils sont en position dominante.

Le décret susvisé a **fixé le cadre général de l'analyse de marché** des télécommunications laissant, pour des soucis de **flexibilité et d'adaptabilité**, à l'INT, en concertation avec les opérateurs de réseaux publics de télécommunications, la mission de fixer les aspects d'ordre méthodologique et procédural dont notamment les méthodes ou les **critères** à utiliser pour la détermination des marchés pertinents et des opérateurs dominants.

Après en avoir délibéré le **19 Août 2015**,

**Décide :**

**Article 1 :** Les lignes directrices pour l'analyse du marché des télécommunications figurant en annexe de la présente décision sont adoptées.

**Article 2 :** Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux acteurs concernés et publiée sur le site web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision prendra effet à partir de la date de sa notification aux acteurs concernés.

Cette décision a été rendue par l'Instance Nationale des Télécommunications le **19 Août 2015** sous la présidence de Monsieur Hichem BESBES et en présence de :

- **Mme. Leila Dhouibi** : Vice-président de l'Instance
- **M. Abdelkhalek Boujneh** : membre permanent de l'Instance
- **M. Mohamed Naoufel Frikha** : membre de l'Instance
- **M. Amara Dridi** : membre de l'Instance

